

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française pris  
en application de l'article 20 du décret du 25 juillet 1996  
relatif aux charges et emplois des Hautes Ecoles  
organisées ou subventionnées par la Communauté  
française**

**A.Gt 30-08-1996 M.B. 21-11-1996**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, notamment l'article 7 ;

Vu le décret du 25 juillet 1996 relatif aux charges et emplois de Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, notamment l'article 20 ;

Vu le protocole du 22 juillet 1996 du Comité de secteur IX et du Comité des services publics, provinciaux et locaux, section II, siégeant conjointement ;

Vu l'avis du Conseil d'Etat ;

Sur la proposition de la Ministre-Présidente chargée de l'Education, de l'Audiovisuel, de l'Aide à la jeunesse, de l'Enfance et de la Promotion de la Santé et du Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique ;

Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française du 26 août 1996 ;

Arrête

**Article 1er.** - Les membres des personnels des Hautes Ecoles visés aux articles 5 et 28 du décret du 25 juillet 1996 relatif aux charges et emplois des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, bénéficient de douze semaines de congé de vacances annuelles fixées comme suit:

- 1° Vacances d'hiver: deux semaines englobant la Noël et le nouvel an;
- 2° Vacances de printemps: deux semaines coïncidant avec les vacances en vigueur dans l'enseignement fondamental et secondaire;
- 3° Vacances d'été: sept semaines comprises entre le 1er juillet et la rentrée académique, dont quatre semaines consécutives au moins;
- 4° Cinq jours fixés par le Pouvoir organisateur coïncidant avec les jours où les activités d'enseignement sont suspendues en application de l'article 4bis, alinéa 2, 6° de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 juillet 1996 fixant l'organisation de l'année académique et les conditions de refus d'une inscription et portant règlement général des examens dans les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française.

Le pouvoir organisateur est tenu d'informer les membres des personnels des dates de vacances visées à l'alinéa 1er avant le 30 septembre.

**Article 2.** - Le chapitre 1er de l'arrêté royal du 15 janvier 1974 pris en application de l'article 160 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement



gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, est complété par un article 4bis rédigé comme suit: "Les articles 1, 2 et 4 ne sont pas applicables aux membres du personnel directeur et enseignant et aux membres du personnel auxiliaire d'éducation des Hautes Ecoles".

**Article 3.** - Le présent arrêté produit ses effets le jour de la rentrée académique 1996-1997.

**Article 4.** - Le Ministre qui a l'enseignement supérieur dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

